



HAL
open science

Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches

Sophie Gambardella

► **To cite this version:**

Sophie Gambardella. Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches. *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp.11 - 26. halshs-02131643

HAL Id: halshs-02131643

<https://shs.hal.science/halshs-02131643v1>

Submitted on 31 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU SEIN DU CONTENTIEUX INTERNATIONAL
RELATIF A L'ENVIRONNEMENT : UN CHEMIN SEME D'EMBUCHES**

Sophie Gambardella

Chargée de recherche CNRS

CNRS, SAGE UMR 7363

Université de Strasbourg,

F-67000 Strasbourg France

L'intitulé du colloque qui nous réunissait à Limoges, le 3 décembre 2018, mettait sans conteste le juriste internationaliste dans une position inconfortable. « 50 ans de contentieux de l'environnement » ! La dimension temporelle nous interpelle : le droit international peut-il s'enorgueillir de réunir 50 ans de contentieux dans le domaine de l'environnement ? S'il pourrait être tentant de répondre spontanément par la négative, de vieilles sentences arbitrales, telles que la sentence arbitrale de 1941, *Fonderie du Trail*¹ ou encore celle de 1957, *Lac Lanoux*² nous obligent à admettre que le droit international connaît un tel contentieux, depuis au moins 50 ans. Toutefois, le sous-titre du colloque, « L'apport du mouvement associatif », replonge rapidement le juriste internationaliste face à sa crainte première : le droit international a-t-il réellement sa place dans de tels débats ? Surement. Depuis plusieurs décennies maintenant, le mouvement associatif a su prendre de l'ampleur sur la scène internationale. Il est indéniable, qu'à l'origine, le droit international a été construit comme un droit fait par et pour les Etats, excluant par la même les acteurs non-gouvernementaux, telles que les organisations non gouvernementales. Pourtant au cours de son évolution, avec notamment l'avènement d'un droit international des droits de l'Homme, puis du droit international de l'environnement, les enceintes internationales ont peu à peu ouvert leurs portes à des acteurs non étatiques regroupés parfois sous l'appellation « société civile », même si le Rapport Cardoso rappelle la nébuleuse qui entoure cette expression³. L'exclusion des associations, englobées sous l'appellation plus large d'organisations non gouvernementales (ci-après ONG) sur la scène internationale, est donc aujourd'hui à relativiser. Leur place sur la scène internationale s'est, en effet, accrue dans la mesure où elles ont désormais bien souvent accès aux enceintes de négociations internationales. D'ailleurs, « leur participation croissante n'est (...) pas sans susciter certaines réactions hypodermiques de la part des délégués « officiels ». Il est vrai que, par leur présence massive et leurs interventions fréquentes, les ONG peuvent gêner les débats, et en particulier contribuer à l'allongement de leur durée »⁴. Toutefois, le statut

¹ Sentence arbitrale, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, Affaire de la Fonderie de Trail (Canada/Etats-Unis), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1965.

² Sentence arbitrale, 16 novembre 1957, *Lac Lanoux* (France/Espagne), *RSA*, vol. XII, p. 285. Pour une analyse doctrinale de cette sentence voir notamment : GERVAIS (A.), « La sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux », *Annuaire Français de Droit International*, 3, 1957, pp. 178-180 ; GERVAIS (A.), « L'affaire du Lac Lanoux : Etude critique de la sentence du Tribunal arbitral », *AFDI*, 6, 1960, pp. 372-434 ; LYLIN, J. G. et R. L. BIANCHI, « The Role of Adjudication in International River Disputes : The Lake Lanoux Case », *American Journal of International Law*, 53, 1959, pp. 30-49. ; MACCHESNEY (B.), « Judicial Decisions : The Lac Lanoux Case », *American Journal of International Law*, 53, 1959, pp. 156-171. ; MESTRE (A.) « Quelques remarques sur l'affaire du Lac Lanoux », in *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, Dalloz, 1960, pp. 261-271.

³ *Report of the Panel of Eminent Persons on United Nations – Civil Society Relations, We the peoples: civil society, the United Nations and global governance*, Doc A/58/817, presented to the Fifty-eighth session of the General Assembly of the United Nations Organization, June 11th 2004, p.13.

⁴ MALJEAN-DUBOIS (S.), « La « gouvernance internationale des questions environnementales » : les ONG dans le fonctionnement institutionnel des conventions internationales de protection de l'environnement », in BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MEHDI (R.) (Dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.94 et s.

d'observateurs, auquel elles accèdent dans ce contexte, est très encadré juridiquement de sorte qu'« une fois leur droit de parole, parcimonieusement distribué, épuisé, elles sont réduites à jouer un simple rôle de vigile surveillant le comportement des Etats au sein de l'organe intergouvernemental comme le ferait un 'Jiminy Criquet' »⁵. Les ONG participent ainsi de manière plus ou moins directe selon les enceintes à l'élaboration du droit international mais leur rôle est encore bien plus ambivalent en ce qui concerne la mise en œuvre du droit international de l'environnement. En 1997, Le Professeur Ranjeva utilisait une formule pleine de sens pour décrire ce rôle des ONG : « [u]ne contradiction semble caractériser la place des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre du droit international : d'une part, un défaut de capacité juridique qui implique leur exclusion et, d'autre part, une effectivité de leur existence que le droit ne saurait pour autant ignorer »⁶. Plus de dix ans plus tard, le constat sur le rôle des ONG sur la scène internationale demeure, dans les grandes lignes, le même. D'un côté, l'effectivité de leur existence, en ce qui concerne la mise en œuvre du droit international de l'environnement, réside principalement dans la capacité de ces ONG à réaliser des missions d'investigations, d'enquêtes et d'information et à ainsi utiliser le levier dit du *name and shame*. D'un autre côté, leur exclusion est patente et notamment, l'exclusion de ces acteurs des contentieux internationaux. Dans le domaine de l'environnement, les mécanismes de règlements classiques des différends sont des mécanismes interétatiques qui excluent de fait la participation des ONG. La tentation pourrait alors être grande pour le juriste internationaliste de réduire son analyse à un type de contentieux supranational spécifique qui laisse une place plus importante aux ONG tout en traitant des questions environnementales : le contentieux régional des droits de l'Homme. Les ONG ont, en effet, accès au prétoire de la Cour européenne des droits de l'Homme, de la Cour américaine des droits de l'Homme et, dans une moindre mesure, de la Cour africaine des droits de l'Homme⁷, aussi bien en tant que parties à l'instance qu'en tant que tiers à celle-ci. Ce contentieux est ainsi le terreau fertile d'une doctrine prolifique⁸ et offre au juriste internationaliste, amené à s'interroger sur le rôle des ONG dans le contentieux international de l'environnement, une porte de sortie satisfaisante aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif pour défendre sa matière. Pourtant, le développement du contentieux interétatique environnemental conjugué à la montée en puissance du rôle des ONG sur la scène internationale mérite que nous nous confrontions de nouveau à l'épineuse question du rôle des ONG dans le contentieux interétatique environnemental. En d'autres termes, le développement récent du contentieux interétatique environnemental n'aurait-il pas permis finalement, dans le même temps, une évolution du rôle des ONG au sein de ce contentieux spécifique ? Force est de constater que ce développement jurisprudentiel a permis quelques évolutions sensibles dans ce domaine. La participation des ONG à ce contentieux n'est, en effet, plus exclue de manière automatique par le juge et, de surcroît, ce dernier n'est pas insensible aux documents versés par ces acteurs dans le contentieux.

⁵ BETTATI (M.) « La contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales. Rapport introductif », in BETTATI (M.) et DUPUY (P.-M.) (Dirs.), *Les ONG et le droit international*, Economica 1986, p. 14.

⁶ RANJEVA (R.), « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *RCADI*, 1997, vol. 270, p. 65.

⁷ Selon l'article 5§3 du Protocole de Ouagadougou relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non- gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ». Or, l'article 34 (6), les Etats doivent en plus d'avoir ratifié le Protocole faire une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour pour que cette dernière puisse déclarer une requête individuelle ou émanant d'une ONG recevable. La recevabilité de ces requêtes est donc soumise au bon-vouloir des Etats.

⁸ Pour des publications récentes dans ce domaine voir notamment le dossier spécial dans le *Journal européen des Droit de l'Homme* 2018 (2).

En ce qui concerne la recevabilité de la participation des ONG au contentieux international environnemental, il faut distinguer deux cas de figures. Le contentieux international est avant tout un contentieux interétatique. Les juridictions internationales, tels que la Cour internationale de justice ; le Tribunal international du droit de la mer ou encore l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ne reconnaissent un *locus standi* en matière contentieuse qu'aux seuls Etats, et de manière plus rare à certaines organisations internationales. Dans ce contexte, les ONG ne peuvent, de fait, intervenir à l'instance qu'en tant que tiers. Or, même le statut de tiers à l'instance reste difficilement accessible à ces acteurs sur la scène internationale. Le plus souvent, le rôle des ONG dans le contentieux international de l'environnement est confiné à un rôle d'expert auprès des parties prenantes du contentieux interétatique et plus précisément au rôle d'experts pour les demandeurs dans ce type de différends (I.). Toutefois, malgré ce manque de reconnaissance, le rôle discret joué par les ONG, en tant que tiers à l'instance, tend à décloisonner des contentieux parfois juridiquement très techniques. Par ce biais, les ONG ont une vraie légitimité au sein du contentieux international : celle qu'elles tiennent de leur expérience de terrain (II.).

I – LA PARTICIPATION RESTREINTE DES ONG AU CONTENTIEUX INTERETATIQUE RELATIF A L'ENVIRONNEMENT

La locution latine *amicus curiae* qui signifie « ami de la cour » a été définie par Jean Salmon comme étant une « notion de droit interne anglo-américain désignant la faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit »⁹. L'*amicus curiae* est donc par nature neutre dans le contentieux¹⁰. Les ONG pourraient alors, par cette voie, trouver un moyen d'expression au sein du contentieux interétatique relatif à l'environnement. Néanmoins, les juridictions internationales restent encore très hermétiques à la participation de ce type d'acteurs au contentieux interétatique (1.). En revanche, les ONG pourraient participer de manière active au contentieux interétatique auprès des parties à l'instance en qualité d'expert (2).

1. L'accès semi-fermé des ONG au contentieux interétatique environnemental en tant qu'*amici curiae*

L'article 34 du Statut de la Cour internationale de justice écarte toute possibilité de participation spontanée d'une association ou d'une ONG à un contentieux qui serait porté devant elle. Seule la Cour peut inviter certaines organisations publiques à lui fournir des renseignements. Dans l'affaire du *Droit d'asile*¹¹, la Cour a, par exemple, refusé à la Ligue internationale des droits de l'Homme de lui fournir des renseignements au motif que cette dernière n'était pas une organisation internationale publique au sens de l'article 34 de son Statut¹². La Cour a ainsi une interprétation très restrictive de la notion d'organisation internationale publique. En revanche, les juridictions internationales dont la compétence

⁹ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 62-63.

¹⁰ DELFOUR-SAMAMA (O.), « La place des acteurs privés dans la prévention et le contrôle des atteintes à l'environnement marin », in CHAUMETTE (P.), *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, Gomylex, 2016, pp. 281-298.

¹¹ CIJ, Arrêt du 20 novembre 1950, «Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, C.I.J. Recueil 1950, p. 266.

¹² « Your letter March seventh Columbo-Peruvian case stop Court finds article 34 of Statute not applicable since International Ligue of Rights of Man cannot be characterized as public international organization as envisaged by Statute », The registrar to Mr. Robert Delson, member of the board of directors of the International Ligue for the Rights of Man, Telegram, 16 March 1950. Available at : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/7/8908.pdf>

ratione materiae est plus étroite que celle de la Cour internationale de justice ont une position parfois plus souple quant à la recevabilité de la participation des ONG au contentieux en tant qu'*amici curiae*.

L'article 31 du Statut du Tribunal international du droit de la mer limite, à l'instar de l'article 34 du Statut de la Cour internationale de justice, l'intervention au sein d'une instance en matière contentieuse aux seuls Etats ayant un intérêt juridique dans l'affaire. En pratique, le Tribunal laisse nous semble-t-il tout de même une porte ouverte à la participation des ONG au contentieux. Le Tribunal international du droit de la mer s'est trouvé confronté à la question de la recevabilité de mémoires d'ONG en tant qu'*amici curiae*, pour la première fois, non pas lors d'un contentieux mais bien lors de procédures consultatives. L'article 133 du Règlement du Tribunal lui permet de solliciter, lors d'une demande d'avis consultatif, uniquement l'avis d'organisations intergouvernementales. Ainsi en 2010, à l'occasion de la demande d'avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Greenpeace et le Fonds mondial pour la nature ont soumis au Tribunal une demande pour participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*, cela leur a été logiquement refusé. Le Tribunal a, en revanche, inclus dans les pièces du dossier les exposés écrits de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) reçus dans les délais prescrits et l'exposé écrit du Programme des Nations Unies reçus hors délai. Cette liberté prise par le Tribunal vis-à-vis de la procédure a aussi rejailli sur la prise en considération de la demande de Greenpeace et du Fonds mondial pour la nature d'intervenir en tant que tiers à l'instance. En effet, même si la qualité d'*amici curiae* leur a été refusée, « à la demande du Président, le Greffier a fait savoir à chacune de ces organisations, que même si leur exposé ne constituerait pas une pièce du dossier puisqu'il n'avait pas été soumis en vertu de l'article 133 du Règlement. En revanche, ces exposés seraient toutefois communiqués aux Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Ces derniers seraient avisés que ces exposés ne constituaient pas une pièce du dossier et seraient publiés dans une section séparée du site internet du Tribunal »¹³. Dans le respect de la lettre de l'article 133 de son Règlement, le Tribunal international du droit de la mer donne, tout de même, une visibilité aux ONG. Il crée ainsi des degrés dans la recevabilité des tiers à l'instance dans la mesure où si la recevabilité des ONG en tant que tiers à l'instance n'est pas pleine et entière, il ne s'agit pas non plus d'une irrecevabilité en ce sens que les documents sont transmis par le biais du greffe aux parties et tiers à l'instance et bénéficie d'une publicité officielle sur le site internet du Tribunal. Il existerait ainsi une « recevabilité relative » des ONG en tant que tiers à l'instance devant le Tribunal international du droit de la mer. En 2015, lors de la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR), le Tribunal a gardé sa ligne de conduite en publiant et transmettant le mémoire de WWF et du Fonds mondial pour la nature tout en considérant que ce mémoire ne constituait pas une pièce du dossier¹⁴. Au contentieux, la position du Tribunal vis-à-vis des ONG est moins permissive comme le montre l'affaire de l'*Arctic Sunrise*¹⁵. Dans cette affaire, Greenpeace international avait fait une demande au Tribunal pour déposer un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae*. Ce dernier a alors sollicité les Parties à l'instance pour obtenir leurs observations vis-à-vis de cette demande.

¹³ TIDM, Avis consultatif du 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rôle des affaires n°17, §13.

¹⁴ TIDM, Avis consultatif du 2 avril 2015, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, Rôle des affaires n° 21, §15.

¹⁵ TIDM, Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, *Affaire de l'« Arctic Sunrise »* (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), Rôle des affaires n°22.

Alors que l'agent des Pays-Bas a indiqué que son Etat n'élèverait pas d'objection à cette demande, la Russie s'y est, elle, opposée formellement. La Fédération de Russie a informé le Tribunal que, « [c]ompte tenu du caractère non gouvernemental de Greenpeace International, la partie russe ne voit pas de raison d'accorder à cette organisation la possibilité de communiquer des informations au Tribunal dans l'affaire du navire « Arctic Sunrise » »¹⁶. Le Tribunal a alors décidé qu'il ne serait pas fait droit à la demande de Greenpeace International et que l'exposé écrit de l'ONG ne serait pas ni versé au dossier de l'affaire ni publié sur le site du Tribunal. Toutefois, le conseiller juridique de Greenpeace international, Mr Daniel Simons, a, quant à lui, été cité comme témoin par les Pays-Bas dans l'affaire. Il semble ainsi que le Tribunal laisse une porte ouverte à la réception d'exposés écrits d'ONG au titre d'*amici curiae*, dans la mesure où les parties à l'instance n'y seraient pas opposées. La volonté des Etats parties à l'instance permettrait, dès lors, d'assouplir les règles de procédure prévues dans le Statut du Tribunal. Si la position du Tribunal est plus ouverte que celle de la Cour internationale de justice en ce qui concerne la recevabilité des exposés écrits des ONG en qualité d'*amici curiae*, seul l'Organe de règlement des différends a réellement franchi le pas en déclarant recevables de tels exposés écrits.

L'Organe de règlement des différends de l'OMC a, en effet, une position plus ouverte que la Cour internationale de justice et le Tribunal international du droit de la mer. Dès l'affaire *Crevettes* en 1998, l'organe d'appel de l'ORD a estimé que les groupes spéciaux pouvaient interpréter de manière extensive l'article 13 du Mémoire d'Accord. Ainsi, « un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés »¹⁷. Toutefois, dans l'affaire *Amiante*, la réticence des Etats membres de l'OMC face à cette position de l'organe d'appel favorable aux exposés écrits d'*amici curiae* conjugué à la crainte de ce dernier de se retrouver, dans ce contentieux spécifiquement, submergé de mémoires d'*amici curiae* a conduit à une procéduralisation de l'examen de recevabilité de ces exposés écrits. En effet, dans cette affaire, l'Organe d'appel a appliqué une procédure additionnelle en imposant notamment à toutes les personnes autres que les parties ou tierces parties qui avaient l'intention de déposer un mémoire de demander en amont l'autorisation de le faire. Au final, il n'a accordé son autorisation à aucune personne autres que les parties ou tierces parties, fermant ainsi peu à peu une porte à peine entrouverte¹⁸. La place laissée aux ONG, en tant que tiers à l'instance, est donc ambivalente au sein de l'ORD car si ce dernier a autorisé, en théorie, ce type d'intervention en pratique, les difficultés restent grandes pour que les ONG puissent accéder au prétoire en tant qu'*amici curiae*.

¹⁶ *Ibid.*, §19.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755, §108. Cette compétence a été étendue à l'Organe d'Appel dans l'affaire suivante : Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601, §43. carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume – Uni.

¹⁸ Pour une analyse détaillée du rôle des ONG devant l'Organe de règlement des différends voir notamment : BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MBENGUE (M. M.), « L'« Amicus curiae » devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, in MALJEAN-DUBOIS (S.) (Ed.). *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 400-443. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:43372> ; WALLET-HOUGET (J.), « La participation des ONG au mécanisme de règlement des différends de l'OMC : une perspective environnementale », *Revue québécoise de droit international*, 2005, 18.2, pp. 127-170. ; ZAMBELLI (M.), « L'*amicus curiae* dans le règlement des différends de l'OMC : état des lieux et perspectives », *Revue internationale de droit économique*, 2005/2, t. XIX, pp. 197-218.

2. L'accès ouvert en théorie des ONG au contentieux interétatique environnemental en tant qu'experts

Le contentieux relatif à l'environnement est couramment un contentieux très technique. La technicité de ce contentieux tient évidemment à la nature complexe des questions environnementales qui sont, de surcroît, parfois tributaires d'une incertitude scientifique. Dans ce contexte, le juge, aussi bien national qu'international, est souvent mal armé pour mobiliser le droit car la mobilisation de ce dernier repose avant tout sur des connaissances scientifiques pointues. Comment, par exemple, fixer le montant de l'indemnisation d'un préjudice écologique sans avoir en amont évalué scientifiquement les pertes ? Dans ce contexte, il serait donc logique que le juge recoure à l'expert pour l'éclairer sur les aspects scientifiques du contentieux. Pourtant les juridictions internationales ne font que très rarement cette démarche préférant alors s'en tenir aux expertises versées par les parties à l'instance¹⁹. Par ce biais, les ONG pourraient alors participer de manière passive au contentieux interétatique relatif à l'environnement.

Au sein de la Cour internationale de justice, si nous focalisons notre regard sur les quatre grandes affaires environnementales portées devant la Cour, sur lesquelles cette dernière a eu à se prononcer sur le fond²⁰, force est de constater que les Etats fondent peu leurs mémoires écrites sur les expertises menées par des ONG, leur préférant bien souvent le travail d'universitaires. Ainsi, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* par exemple, l'Argentine s'appuie dans son mémoire écrit sur huit rapports dont aucun n'est issu d'ONG²¹. Par ailleurs, lors de la phase orale de l'audience, l'Argentine a fait appel en tant que conseillers scientifiques soit à des diplomates soit à des juristes. Les travaux menés par les ONG ne semblent ainsi pas, aux yeux des Etats, contenir la force probante nécessaire pour être versés à l'instance. Cette recherche de renforcement de la force probante des rapports scientifiques, au détriment peut-être de leur valeur probante, conduit d'ailleurs certains Etats à commander la plupart de ces rapports auprès soit de consultants privés soit d'universitaires. En l'espèce, sur les huit rapports évoqués par l'Argentine, plus de la moitié a été réalisé à sa demande. Cette pratique interroge bien évidemment plus globalement sur le caractère objectif des études menées et l'indépendance des experts mandatés par les Etats dans les contentieux interétatiques. En effet, le même constat peut être fait au sein du Tribunal international du droit de la mer. Là encore les Etats préfèrent la plupart du temps mobiliser une expertise issue du milieu universitaire que de s'appuyer sur

¹⁹ Sur le recours aux experts par les juridictions internationales voir notamment les contributions de Jacobo Rios-Rodriguez (pp. 117-134), Sophie Gambardella (pp. 135-158.), Eve Truilhe (pp. 159-176) et Julie Tribolo (pp. 213-228) dans l'ouvrage collectif suivant : TRUILHE (E.) (Dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La Documentation Française, 2011, 394 p.

²⁰ CIJ, Arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 7. ; CIJ, Arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010, p. 14. ; CIJ, Arrêt du 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, C.I.J. Recueil 2014, p. 226. ; CIJ, Arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

²¹ Le rapport préparé par Latinoconsult S.A. pour le Secrétariat à l'environnement d'Argentine ; le rapport préparé en réponse à une commande de l'Argentine par le Professeur Howard Wheeler et le Dr Neil McIntyre du Département d'ingénierie civile et environnementale de l'Imperial College of Science, Technology and Medicine de Londres ; le rapport commandé par la Société financière internationale (SFI), filiale de la Banque mondiale ; le rapport de la délégation argentine au groupe de haut-niveau argentino-uruguayen ; l'étude d'impact environnemental préparée par Botnia pour l'usine de pâte à papier proposée ; un rapport commandé par la SFI et préparé par deux experts, M. Neil McCubbin et Mr. L. Wayne Dwernycjuk de Hatfield Consultants ; un rapport préparé par l'Université de la République et un cordonné par le Dr. Marcelo Conti, professeur à l'Université de Rome La Sapienza.

les travaux menés par les ONG²². Toutefois, la dernière affaire contentieuse en matière environnementale portée devant la CIJ tend à laisser croire que la tendance pourrait s'inverser. L'affaire, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*²³ dans laquelle la Cour internationale de justice condamne la Nicaragua à réparer les dommages écologiques causés sur le territoire du Costa Rica, est emblématique du rôle que pourraient jouer les ONG dans les contentieux interétatiques. Dans cette affaire, les parties s'opposaient sur la méthode à appliquer pour parvenir à évaluer les dommages causés à l'environnement. Alors que le Nicaragua prônait le choix d'une méthode fondée sur le coût de la compensation environnementale²⁴, le Costa Rica demandait de son côté que la Cour retienne la méthode des services écosystémiques²⁵. Dans son mémoire, le Costa Rica a appuyé son argumentaire sur plusieurs rapports soit issus d'organisations internationales ou d'organismes publics tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention RAMSAR ou encore l'Office national des forêts costaricien soit d'ONG telles que la Fundación Neotrópica. Un rapport détaillé de cette organisation non-gouvernementale costaricienne spécialisée dans le développement durable et l'évaluation des fonctions et services des écosystèmes quantifie, en effet, les dommages matériels causés par le Nicaragua à l'environnement du territoire costaricien. Ce rapport avait été commandé par le Costa-Rica à la Fundación Neotrópica. Les opinions individuelles de M^{me} la juge Donogue et M^r le juge *ad hoc* Dugard ainsi que la déclaration de M^r le juge Gevorgian sont éclairantes quant à la manière dont la Cour a décortiqué le rapport de la Fondation Neotropica afin d'évaluer le montant de l'indemnisation. La Cour s'est en fait livrée à un vrai travail d'examen de la force probante des éléments du rapport. Les points de désaccords des juges portaient notamment sur l'analyse faite par la Cour du rapport d'expertise et les conclusions qu'elle en a tiré quant au montant de l'évaluation du dommage. Ainsi, M^r le juge Gevorgian estimait, par exemple, que « [p]our établir l'existence des dommages en question, la Fundación Neotrópica, dont le Costa Rica a produit le rapport, a tiré des déductions générales d'études relatives à d'autres écosystèmes qui n'étaient pas nécessairement transposables à la partie septentrionale d'Isla Portillos »²⁶. En procédant de la sorte, il évalue « (...) l'efficacité du moyen de preuve, et donc son aptitude à emporter la conviction d'un juge »²⁷, en d'autres termes, sa force probante. M^{me} la juge Donogue avait d'ailleurs précisé que la Cour s'était largement renseignée, depuis plusieurs années, sur la zone costaricienne concernée par les dommages purement environnementaux Fundación Neotrópica²⁸. En revanche, la Cour, dans la droite ligne de la jurisprudence de l'affaire des *Usines de pâte à papier*, n'a pas remis en cause la valeur probante de l'expertise même si celle-ci provenait d'une ONG. Dès lors, les Etats pourraient s'appuyer davantage sur les travaux menés par les ONG pour éclairer leurs mémoires dans les contentieux interétatiques environnementaux puisque leur force probante ne semble pas moindre que celle d'une expertise

²² Voir : GAMBARDILLA (S.), « Les enjeux de l'expertise dans les contentieux environnementaux devant le Tribunal international du droit de la mer », in TRUILHE (E.) (Dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La Documentation française, 2011, pp. 135-158.

²³ CIJ, Arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

²⁴ Le montant du dommage indemnifiable serait alors celui qui devrait être payé pour financer la conservation d'une zone dont les services environnementaux sont équivalents, jusqu'à ce que l'espace endommagé se soit reconstitué.

²⁵ La valeur d'un environnement se compose des biens et services fournis par celui-ci.

²⁶ Opinion individuelle de M^r le juge Gevorgian dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, §6.

²⁷ JOUANNET (E.), La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationales, in RUIZ FABRI (H.), SOREL (J-M) (Dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, collection Contentieux international, 2007, p. 242.

²⁸ Opinion individuelle de M^{me} la juge Donogue dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, §32.

provenant d'institutions publiques ou de consultants privés. Malgré le rôle très secondaire accordé aux ONG dans le contentieux interétatique jusqu'à lors, il convient néanmoins de mettre en exergue la portée fondamentale de leur action potentielle au cœur de ce type de contentieux.

II – LA PORTEE POTENTIELLE DE LA PARTICIPATION DES ONG AU CONTENTIEUX INTERETATIQUE RELATIF A L'ENVIRONNEMENT

Force est de constater que l'accès au prétoire pour les ONG dans les contentieux interétatiques reste encore très fermé. La tentation pourrait alors être grande de sous-estimer la portée d'une telle participation au sein des contentieux internationaux mais aussi et surtout le rôle potentiel que ces acteurs pourraient jouer à travers ces contentieux. L'accès, même restreint, des ONG au contentieux interétatique n'est pas sans aucun effet sur le droit. Cette participation des ONG au contentieux interétatique environnemental confirme d'abord leur rôle essentiel dans la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement (1.) mais aussi leur rôle potentiel pour une meilleure intégration du droit international de l'environnement dans les contentieux interétatique (2.).

1. Les ONG comme levier de renforcement de la protection de l'environnement

La connaissance pointue des terrains par les ONG n'est aujourd'hui plus à démontrer. Ces acteurs sont détenteurs d'informations détaillées sur les terrains, sur leurs acteurs, et parfois de données scientifiques difficiles à récolter. Dès lors, leurs interventions dans le contentieux interétatique peuvent permettre au juge de disposer d'informations pour l'éclairer dans sa décision et lui éviter, ce que peu de juridictions internationales font dans les faits, de se rendre sur place. L'apport informatif des ONG est ainsi essentiel et permet sans conteste une meilleure protection de l'environnement. Par ailleurs, les ONG peuvent aussi être un appui à la décision pour le juge en termes de méthode, comme le révèle l'arrêt rendu en 2018 par la Cour internationale de justice.

L'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*²⁹ est, de ce point de vue, tout à fait intéressante dans la mesure où l'évaluation du préjudice écologique pur est une question scientifiquement épineuse. En effet, d'un côté, les méthodes d'évaluation sont nombreuses et très diverses et d'un autre côté, les incertitudes scientifiques sont persistantes quelle que soit la méthode utilisée. Dans la présente affaire, les deux Etats défendaient des méthodes différentes à appliquer pour l'évaluation du préjudice écologique : le Costa-Rica défendait la méthode des services écosystémiques alors que le Nicaragua défendait celle du coût de la compensation environnementale. La Cour, quant à elle, a déclaré « [qu'elle] s'abstiendra (...) de choisir entre ces deux méthodes ou d'utiliser exclusivement l'une d'elles pour évaluer les dommages subis par la zone humide protégée qui est située au Costa Rica. Elle empruntera cependant à l'une ou à l'autre chaque fois que leurs éléments offriront une base raisonnable d'évaluation. Cette démarche obéit à deux considérations : premièrement, le droit international ne prescrit aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement ; deuxièmement, la Cour estime nécessaire de tenir compte des circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire »³⁰. A travers les méthodes proposées par les deux Etats, il est possible de voir se dessiner un des rôles joués par les ONG. Le Nicaragua propose, en effet, d'appliquer pour

²⁹ CIJ, Arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

³⁰ *Ibid.*, §52.

évaluer le montant du préjudice écologique la méthode du coût de la compensation environnementale ce qui le conduit à baser son évaluation sur le montant de la prime que le Costa Rica verse aux propriétaires terriens et communautés pour les inciter à protéger l'habitat dans le cadre de son régime national de conservation de l'environnement. L'approche du Nicaragua est ainsi une approche utilitariste qui vise à réaliser une compensation monétaire pour laisser le « public », en l'occurrence les propriétaires terriens et communautés, indifférent à l'acte illicite. Ainsi, cette approche a pour objectif de contribuer à maintenir le niveau de bien-être humain. Le Costa-Rica, et donc l'ONG, propose, quant à lui, d'appliquer la méthode des services écosystémiques dont l'objectif est alors de maintenir le niveau de ressources et ainsi de permettre la compensation du public en ressources et services grâce à leur restauration. L'approche du Costa-Rica est ainsi une approche moins utilitariste, bien que toujours anthropocentrée, de la réparation du préjudice, dans la mesure où les ressources peuvent avoir une valeur en dehors de leur seule utilité pour l'Homme. Le Nicaragua va d'ailleurs proposer en sus de l'approche très utilitariste de la compensation et de manière subsidiaire, la même approche que le Costa-Rica mais avec une analyse corrigée. La Cour, quant à elle, « considère qu'il convient, pour estimer les dommages environnementaux, d'appréhender l'écosystème dans son ensemble en procédant à une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux avant reconstitution »³¹. Ainsi, l'approche proposée par l'ONG costaricienne a trouvé écho chez les juges de la Cour internationale de justice et a très certainement permis une évaluation monétaire du préjudice écologique en adéquation avec la protection de l'environnement, même si le montant final attribué au Costa-Rica peut sembler dérisoire. L'ONG costaricienne a ainsi remis au cœur du contentieux les intérêts de la nature. De la même manière, dans l'affaire *Crevettes*, devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, le Fonds mondial pour la Nature (WWF) avait apporté des informations sur les questions de conservation et fourni une analyse détaillée des lois et politiques pour en conclure que les mesures faisant l'objet du différend avaient trait à la conservation et étaient conformes au droit de l'OMC notamment à l'article XX g) du GATT³². Même si, ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'ont suivi jusqu'au bout le raisonnement de l'ONG qui tendait à faire entrer dans le champ de l'OMC des normes générales du droit international de l'environnement, l'ONG s'est toutefois positionnée là encore en garante de la protection de l'environnement.

La Cour européenne des droits de l'Homme qualifiait, en 2004 le rôle des ONG de rôle de « chien de garde » tout en précisant qu'un tel rôle était essentiel dans une société démocratique³³. Le droit international, même s'il a évolué depuis sa naissance, reste un droit peu pénétré par les formes participatives de démocratie. Il demeure encore très largement un droit élaboré et mis en œuvre par les sujets traditionnels du droit international public. Cette carence démocratique du droit international conduit ainsi dans de nombreuses enceintes à laisser de côté certains intérêts fondamentaux pourtant affectés soit par le droit international en construction soit par sa mise en œuvre. Or, lorsque les ONG ont accès de manière même indirecte au prétoire, elles jouent sans conteste leur rôle de « chien de garde » pour la protection de l'environnement et elles portent ainsi les intérêts d'une Nature muette au sein du contentieux interétatique. Le renforcement de leur rôle au sein de ce contentieux pourrait ainsi être un levier fort de renforcement de la protection de l'environnement elle-même. D'ailleurs, dans le cadre

³¹ *Ibid.*, §78.

³² Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755, §98.

³³ L'expression a été utilisée pour qualifier le rôle d'une ONG environnementale par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'Affaire *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, Arrêt du 27 mai 2004, §42 : « En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique (...) ».

de la procédure du Comité d'application³⁴ de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus³⁵, qui est ouvert au ONG, ces dernières sont, par exemple, très actives. Le mécanisme de conformité mis en place peut être déclenché de plusieurs manières : par une partie qui peut présenter des observations sur le respect par une autre partie de ses obligations conventionnelles ; par une Partie concernant son propre respect de la Convention ; par le secrétariat de la Convention : par le Comité de sa propre initiative ou encore par les membres du public concernant le respect par une partie de la convention. A l'heure actuelle, seules deux communications ont été soumises par une partie à l'encontre d'une autre partie³⁶ ; une seule par une partie en ce qui concerne son propre respect de la Convention³⁷ et aucune ne provient du Secrétariat de la Convention. Dès lors, quasiment l'ensemble des communications ont été transmises par le public. Or, les communications transmises par le public proviennent pour 51% d'entre elles d'ONG ou de groupe d'ONG, pour 33% d'entre elles de particuliers ou de groupe de particuliers et enfin 3% d'entre elles proviennent de source confidentielle. Les ONG exploitent donc ce mécanisme qui leur est proposé par la Convention d'Aarhus et jouent de ce fait pleinement leur rôle de garantes institutionnalisées de la protection de l'environnement. En droit international, le renforcement du rôle des ONG au sein du contentieux interétatique pourrait, de surcroît, permettre un décloisonnement de ce droit.

2. Les ONG comme levier de décloisonnement du droit international public

Le constat de la fragmentation du droit international public n'est plus à faire tant la doctrine s'est penchée sur ce phénomène. Les risques de « forum shopping »³⁸, d'« isolation clinique »³⁹ des branches du droit international public ont plané et planent toujours sur le droit international public même si des phénomènes de circulation d'acteurs et de normes tendant à une défragmentation de ce droit ont pu être mis en évidence par certains travaux⁴⁰. Or, si le

³⁴ En 2002, lors de la première conférence, les Parties ont adopté, conformément à l'article 15 de la Convention, la décision I/7 qui établit le comité de conformité à la Convention. Pour une étude détaillée de la procédure devant le Comité voir, par exemple : KOESTER (V.), « The Compliance Committee of the Aarhus Convention : An Overview of Procedures and Jurisprudence », *Environmental policy and law*, 2007, 37/2-3, pp. 83-96. ; PITAE (C.), « Chapter 13 – Procedures and Mechanisms for Review of Compliance under the 1998 Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters », in TREVES (T.), PINESCHI (L.), TANZI (L.), PITAE (C.), RAGNI (C.), ROMANIN JACUR (F.), *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2009, pp. 221-250.

³⁵ La Convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Il ne s'agit pas d'une Convention universelle dans la mesure où elle n'est ouverte qu'à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de cette Commission.

³⁶ En 2004, la Roumanie a transmis une communication concernant le non-respect de ses obligations par l'Ukraine (ACCC/S/2004/1) et en 2015, la Lituanie a soumis une communication concernant le non-respect de ses obligations par la Biélorussie (ACCC/S/2015/2).

³⁷ En 2016, l'Albanie a soumis une communication concernant sa propre mise en œuvre de la Convention (ACCC/S/2016/3).

³⁸ Voir par exemple : FORTEAU (M.) et TRAIN (F.-X.), « IV. L'influence du choix de la juridiction sur le droit applicable aux relations internationales. Forum shopping et fragmentation du droit international », in FORTEAU (M.) (Dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales - Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN et le CEJEC, Paris, Pedone, 2011, pp.131 -165.

³⁹ MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres principes et instruments internationaux ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, 12-2, pp. 159-169.

⁴⁰ MALJEAN-DUBOIS (S.) (Dir.), 2016, *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement* [en ligne], Aix-en-Provence 2016, collection Confluence des droits, disponible sur : https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/ouvrage_circulex_2017.pdf

droit international de l'environnement a vocation à innover l'ensemble des branches du droit international public, en pratique, les difficultés sont grandes et l'intervention des ONG au sein des contentieux interétatiques pourraient permettre de lever certains verrous.

Dans les contentieux interétatiques, dont la protection de l'environnement n'est pas l'objet principal du recours, les juges restent souvent peu perméables à la prise en compte des intérêts environnementaux. Ainsi, le Tribunal international du droit de la mer a, par exemple, dans les contentieux qui lui sont soumis par le biais de la procédure de prompt main levée, une position relativement timide en ce qui concerne la prise en compte des activités de pêche illicite pour fixer le montant de la caution raisonnable. En effet, même si une évolution dans la jurisprudence du Tribunal est à noter puisque désormais il considère que toute activité de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée est une infraction grave⁴¹, il se refuse, en revanche, à faire le lien entre ces activités et la dégradation du milieu marin. Néanmoins, comme les Etats, parties à l'instance, eux-mêmes, ne soulèvent pas cet argument, il est difficile pour le Tribunal de s'engager sur cette voie. De la même manière, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a une interprétation très restrictive de l'article XX b) et g) du GATT relatif aux exceptions générales qui prévoit un certain nombre de cas particuliers dans lesquels les Membres de l'OMC peuvent être exemptés des règles du GATT et parmi lesquels deux exceptions concernent en particulier la protection de l'environnement. Or, les ONG, en intervenant en tant qu'experts pour les Etats ou en tant qu'*amicus curiae*, peuvent être un levier pour décloisonner ce type de contentieux techniques. Le mémoire déposé par le Fonds mondial pour la nature dans l'affaire *Crevettes* allait d'ailleurs dans ce sens puisqu'il appelait l'Organe d'appel à tenir compte des normes de droit international de l'environnement extérieures au droit de l'OMC pour interpréter ce dernier. Si l'Organe d'appel a estimé que la mesure américaine ne répondait pas aux exigences de l'exception de l'article XX g) du GATT, il a néanmoins tenu à préciser qu' :

« en formulant ces conclusions, nous tenons à insister sur ce que nous n'avons pas décidé dans cet appel. Nous n'avons pas décidé que la protection et la préservation de l'environnement n'ont pas d'importance pour les Membres de l'OMC. Il est évident qu'elles en ont. Nous n'avons pas décidé que les nations souveraines qui sont Membres de l'OMC ne peuvent pas adopter de mesures efficaces pour protéger les espèces menacées telles que les tortues marines. Il est évident qu'elles le peuvent et qu'elles le doivent. Et nous n'avons pas décidé que les États souverains ne devraient pas agir de concert aux plans bilatéral, plurilatéral ou multilatéral, soit dans le cadre de l'OMC, soit dans celui d'autres organismes internationaux, pour protéger les espèces menacées ou protéger d'une autre façon l'environnement. Il est évident qu'ils le doivent et qu'ils le font »⁴².

Le fait que l'Organe d'appel ait ainsi justifié sa position vis-à-vis de la protection de l'environnement, mais aussi des accords multilatéraux, est en partie une réponse aux mémoires déposés par les ONG dans cette affaire. L'Organe d'appel précise, en effet, que le droit de l'OMC n'est pas un droit cloisonné mais il refuse, en revanche, une hiérarchisation des normes. L'intervention des ONG oblige donc les juridictions à tenir compte des exigences environnementales dans leur décision et ainsi des intérêts de la nature dans les arbitrages qu'elles réalisent. Dans ce contexte, l'intervention des ONG, dans les contentieux interétatiques, pourraient impulser plus fortement une interprétation systémique des normes du droit international permettant au droit international de l'environnement d'innover de manière plus systématique les branches classiques du droit international public.

⁴¹ T.I.D.M., *Affaire Volga (Russie c/ Australie)*, Arrêt du 23 décembre 2002, §68.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755, §185.

CONCLUSION

En conclusion, il convient de revenir à notre questionnement de départ : quel apport du mouvement associatif dans le contentieux interétatique de l'environnement ? Ces apports peuvent être multiples et à plusieurs niveaux. L'apport le plus classique du mouvement associatif est évidemment sa contribution à une mise en œuvre plus effective des textes internationaux relatifs à l'environnement soit en apportant l'expertise nécessaire au juge ou aux parties à l'instance pour en saisir les enjeux. Reste que le mouvement associatif a un apport aussi plus original pour le droit international de l'environnement. Il participe sans conteste à une défragmentation du droit par le décloisonnement de son contentieux. Le décloisonnement est tout d'abord horizontal c'est-à-dire au sein du droit international lui-même. Le mouvement associatif permet, en effet, de re-contextualiser des contentieux internationaux bien souvent très focalisés sur des questions de techniques juridiques en rappelant son ancrage environnemental. Le décloisonnement pourrait être ensuite vertical. Le développement de la notion de préjudice écologique dans les législations nationales puis sa mise en œuvre dans des contentieux nationaux impulsés par des associations, la montée en puissance de la justice climatique portée notamment par ces acteurs laisse à penser que les actions nationales intentées pourraient conduire finalement à un dialogue tacite des juges nationaux et inciter, dans le même temps, les juridictions internationales à davantage d'audace. La position de la Cour internationale de justice, en 2018, qui reconnaît l'indemnisation du préjudice écologique en droit international ne découlerait-elle pas en partie d'une fine connaissance par les juges de la Cour des contentieux nationaux en la matière ? Mouvement, circulation, décloisonnement... la société civile semble être un moteur en faveur de l'action, un des facteurs de développement du droit international de l'environnement. Finalement, le rôle des ONG dans le contentieux interétatique mais aussi plus largement sur la scène internationale n'est-il pas de lutter sans relâche contre l'immobilisme du droit international face à l'urgence environnementale grandissante ?